



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-232

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique

R28-2025-12-19-00006 - Convention de mutualisation confiant à la Direction départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel du territoire du département de la Manche (3 pages)

Page 3

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2025-12-22-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE CESSION ACF BUEIL - Madame A.GIRARD (2 pages)

Page 7

R28-2025-12-22-00002 - Délégation de signature cession GOUERY ST ANDRE DE L'EURE- Madame Pauline HEQUET (1 page)

Page 10

R28-2025-12-22-00003 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Florence HAMON dans le cadre de la cession au profit de la Commune LE MERLERAULT - dossier FPRH (2 pages)

Page 12

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie / Service juridique

R28-2025-12-08-00023 - DPS 2025-016 EFS HFNO FABIEN BRUWAERT DCP 15112025 (3 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

R28-2025-12-19-00006

Convention de mutualisation confiant à la
Direction départementale des territoires et de la
Mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction
des demandes d'autorisation de transport
exceptionnel du territoire du département de la
Manche



PRÉFET DE LA MANCHE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Convention de mutualisation
confiant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-
Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport
exceptionnel du territoire du département de la Manche**

Entre d'une part

Le Préfet de la Manche, délégrant

et d'autre part,

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, délégataire.

VU

- les articles R.433-1 à R.433-6 du code de la route relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, notamment l'article R.433-2 du code de la route,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration suscitée et notamment son article 13,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules,
- l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,
- l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 18 mars 2025,
- l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 8 octobre 2025.

CONSIDÉRANT

- que le code de la route impose que les transports exceptionnels fassent l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après l'avis de chaque département traversé,
- que cette logique d'instruction engendre de nombreux avis et un temps d'instruction conséquent dès lors que les trajets demandés sont longs,
- que des expérimentations de régionalisation ou d'inter-départementalisation ont été menées depuis plusieurs années afin d'améliorer le service rendu à l'utilisateur tout en optimisant les moyens consacrés à cette mission,
- que la mise en place depuis 2017 d'un pôle mutualisé pour l'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel entre la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados donne satisfaction à l'ensemble des parties.

Il est ainsi convenu ce qui suit ;

Article premier : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le ressort territorial et pour le compte du Préfet de la Manche est confiée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 2 : Mission et organisation du service instructeur

Le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, procède, au nom du Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, à l'instruction de la demande d'autorisation de transports exceptionnels, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

A ce titre, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime assure les consultations et les échanges nécessaires avec les gestionnaires de voiries, y compris ceux du département de la Manche, dans les conditions qu'elle jugera nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime transmet les indicateurs nécessaires au pilotage général de la mission au responsable régional du budget opérationnel du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières ».

La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime transmet chaque année un bilan statistique du nombre de dossiers traités par catégories de transports exceptionnels à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche pour information.

Les évolutions éventuelles du réseau de transports exceptionnels avec instruction simplifiée (cartes nationales et départementales), et notamment les projets d'arrêtés préfectoraux associés, sont proposés par la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime à la préfecture de la Manche. La direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en est tenue informée.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Manche reste responsable sur le territoire de la Manche, des avis simples et conformes donnés aux gestionnaires de voirie sur leurs arrêtés lorsqu'ils concernent des aménagements ou modifications permanentes ou temporaires de la police de la circulation sur les routes à grande circulation (RGC). De même, elle reste responsable des dérogations aux interdictions de transports les week-end et jours fériés pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes ainsi que des itinéraires bois ronds. Aussi, la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche maintient son expertise technique et une connaissance minimale des enjeux des transports exceptionnels dans son département sur les RGC. Les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche prennent les contacts appropriés avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime lorsque les avis susmentionnés sont susceptibles d'interagir avec la bonne exécution de la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels.

Article 3 : Moyens mis à disposition

Pour la bonne exécution des missions, les effectifs en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel affectés à la DDTM de la Manche (1 ETP) sont transférés vers la DDTM de la Seine-Maritime.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime assume les frais de fonctionnement inhérents à la mission mutualisée.

Article 4 : Délégations de signature

Le Préfet de la Manche délègue sa signature pour toutes les autorisations de transports exceptionnels, ainsi que tous les actes et correspondances s'y rapportant, au directeur départemental

des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Celui-ci pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, après signature par les parties concernées et publication.
Elle est établie pour une durée indéterminée.

Article 6 : Modifications et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant ou résiliée après accord des deux parties et avis du comité de l'administration régionale de Normandie. La modification ou la résiliation prendra effet dans un délai, fixé par le comité de l'administration régionale (CAR) de Normandie, permettant la réorientation éventuellement nécessaire des effectifs et des moyens.

Article 7 : Publication et information

Le secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la Seine-Maritime.

Le délégué,
Le Préfet de la Manche

Le 02 DEC. 2025



Marc CHAPPUIS

Le délégataire,
Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Le 19 DEC. 2025



Jean-Benoît ALBERTINI

EPF Normandie

R28-2025-12-22-00001

DELEGATION DE SIGNATURE CESSION ACF
BUEIL - Madame A.GIRARD

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
du DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de BUEIL, le 15 février 2018, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie en date du 12 février 2018, et délibération du Conseil Municipal de BUEIL, en date du 13 février 2018,

Considérant la convention relative au dispositif d'abaissement de charge foncière signée entre la Société anonyme d'économie mixte « Mon Logement 27 », la Commune de Bueil, et l'EPF de Normandie, en date du 25 novembre 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », titulaire d'un office notarial à ROUEN (76000) 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, avec le concours de Maître Romain VINDRE, notaire à EVREUX, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE « MON LOGEMENT 27 » dont le siège est à EVREUX (27000), 10 boulevard Georges Chauvin, identifiée au SIREN sous le numéro 301898037 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX,

D'un ensemble immobilier constitué d'une maison d'habitation et d'une dépendance comprenant trois appartements, sis à BUEIL (27730), 88 Grande Rue, cadastré section AB numéros 161 et 162 pour une contenance de 10a 62ca,

Moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (381.022,58 Euros) TOUTES TAXES COMPRISES, valable jusqu'au 23 décembre 2025, se décomposant en valeur foncière pour 360.000 Euros, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 19.111,44 Euros, et la TVA sur marge d'un montant de 1.911,14 Euros,

Il convient de déduire de ce prix le montant du dispositif d'abaissement de charge foncière s'élevant à QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000 €), soit un prix net à payer de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (333.022,58 €) T.T.C, stipulé payable comptant au jour de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le 19/12/2025

Le Directeur Général,

Gilles GAL

✓ Certifié par  yosign

Notifiée à Rouen le 22/12/2025

à Madame Agnès GIRARD,

Agnès GIRARD

✓ Certifié par  yosign

EPF Normandie

R28-2025-12-22-00002

Délégation de signature cession GOUERY ST
ANDRE DE L'EURE- Madame Pauline HEQUET

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL à Madame Pauline HEQUET

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Saint-André-de-l'Eure, le 22 avril 2016, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 1^{er} décembre 2015 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-André-de-l'Eure, du 11 décembre 2015.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé « SAS RIVES DE SEINE & ASSOCIES », titulaire d'un office notarial à ROUEN (76000), 1 Boulevard Ferdinand de Lesseps, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- La SOCIETE IMMOBILIERE DU LOGEMENT DE L'EURE, SOCIETE ANONYME D'HBITATION A LOYER MODERE, Société anonyme d'HLM, personne morale dont l'adresse est à EVREUX (27000), 6 Bis Boulevard Chambaudoïn, identifiée au SIREN sous le numéro 643650393,

- D'une parcelle de terrain à bâtir, sise à SAINT-ANDRE-DE-L'EURE (27220), Boulevard de Verdun, Rue Dubois, cadastré section AM n°s 57 et 60, d'une contenance de 57a 95ca, après démolition sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Normandie,

Moyennant le prix de **CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (570.330,84 € T.T.C.)**, **taxe sur la valeur ajoutée sur le prix incluse, au taux de 10%, valable jusqu'au 30 décembre 2025**, se décomposant en valeur foncière pour 500.000 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et d'actualisation d'un montant de 18.482,58 € et la TVA au taux de 10% applicable au prix total, pour un montant de 51.848,26 €, stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte, par la comptabilité de l'office notarial sus-nommé.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le 19/12/2025
Le Directeur Général

Notifiée le 22/12/2025
à Madame Pauline HEQUET
Bon pour accord

Gilles GAL

✓ Certifié par  yosign

Pauline HEQUET

✓ Certifié par  yosign

EPF Normandie

R28-2025-12-22-00003

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Mme Florence HAMON dans le cadre de la
cession au profit de la Commune LE
MERLERAULT - dossier FPRH

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Florence HAMON

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la

(i) Convention de Réserve Foncière signée entre l'EPF Normandie et la Commune LE MERLERAULT en date du 19 novembre 2018 après délibération du Conseil Municipal du MERLERAULT le 22 mars 2018 et décision du Directeur Général de l'EPF Normandie en date du 08 octobre 2018 ;

(ii) la Convention de Restructuration pour l'Habitat signée entre l'EPF Normandie et la Commune du MERLERAULT en date du 20 mai 2021, suivie de son avenant n°1 du 26 mai et 25 juillet 2023 et d'un second avenant signé le 1er août 2024.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL dénommée « D&A », titulaire d'un office notarial situé 12 rue du Tour de Terre, à CAEN (14000), ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- La « COMMUNE MERLERAULT-LE-PIN », Collectivité territoriale, située dans le département de l'ORNE, dont l'adresse du siège est à MERLERAULT-LE-PIN (61240), 5 place de l'Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 9331627

-deux parcelles de terrain sises à MERLERAULT-LE-PIN (ORNE) (61240) 27 Rue du 18 septembre – LE MERLERAULT, cadastrées section AB n° 261, d'une contenance de 01a 95ca et section AB n°265 d'une contenance de 04a 13ca,

moyennant le prix de **CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (163.180,68 € T.T.C.), valable jusqu'au 30 décembre 2025**, se décomposant en valeur foncière pour 35.000,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 1.428,36 €, les frais de travaux pour 99.555,54 € et la TVA sur prix total d'un montant de 27.196,78€,

Etant précisé que, par délibération n°29 du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 10 mars 2023, l'EPF Normandie prendra en charge 50 % du montant total de la TVA. Il en résulte donc un prix à payer par l'acquéreur, **à hauteur de 135.983,90 euros HT auquel s'ajoute la TVA à hauteur de 13.598,39 €**. Le solde de la TVA sera payé hors la comptabilité du notaire par compensation. Ce prix est stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Notifiée
à Madame Florence HAMON

Signé le 22-12-2025

Bon pour acceptation,
Signé le 22-12-2025

Gilles Gal

✓ Certifié par  yousign

Florence HAMON

✓ Certifié par  yousign

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2025-12-08-00023

DPS 2025-016 EFS HFNO FABIEN BRUWAERT DCP
15112025



Décision n° DPS 2025-016

**DÉCISION N°DPS 2025-016 DU 14/11/2025
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Le Directeur

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-25 en date du 25 août 2025 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2025-22 en date du 28 août 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Monsieur Stéphane NOEL (ci-après désignée le « *Directeur de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Fabien BRUWAERT**, en sa qualité de **Directeur du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles** (ci-après désignée le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après « *l'Établissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux **Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles** suivants qui exercent leurs missions sous l'autorité directe du Directeur, à savoir :
 - o Monsieur **Thomas ZIENTAL**, en sa qualité de responsable du **service Préparation**, et du **service Distribution et gestion des stocks de PSL**,
 - o Madame **Nathalie CALLÉ**, en sa qualité de **responsable de l'activité des prélèvements**,
 - o Madame **Frédérique CROQUET**, en sa qualité de **responsable adjointe de l'activité de prélèvements** et responsable de **l'ordonnancement collecte et production**,
- les signatures désignées ci-après aux **Responsables de Bassins de prélèvements ainsi qu'au Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck**, qui exercent leurs missions sous l'autorité indirecte du Directeur, à savoir :
 - o **Madame Dimka GERASIMOV**, pour le Bassin du Valenciennois,
 - o **Madame Nathalie BLEUEZ**, pour le Bassin du Littoral,
 - o **Madame Nathalie BRASSEUR**, pour le Bassin de l'Arrageois,
 - o **Monsieur Thomas CHARLES**, pour le Bassin de Normandie Ouest,
 - o **Madame Nathalie CALLÉ**, en intérim pour le Bassin de Picardie,
 - o **Monsieur Yann FONTAINE**, pour le Bassin Normandie Est,
 - o **Madame Annick REMY**, pour le Bassin de Lille Métropole,
 - o **Monsieur Franck VERPOEST**, pour la Maison du don d'Hazebrouck



Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales :

- en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Établissement ;
- sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine ;
 - o les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - o les correspondances avec les donneurs de sang.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Délégation permanente est accordée aux Responsables des Bassins de prélèvements de l'Établissement ainsi qu'au Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck, afin de signer, pour leurs Bassins/site respectifs, au nom du Directeur de l'Établissement et sous réserve d'en informer au préalable le Secrétaire général de l'Établissement :

- o les conventions de mise à disposition des salles effectuées à titre gracieux et destinées à accueillir les collectes de sang ;
- o les remboursements des frais alloués aux donneurs de sang ;
- o les demandes d'occupation du domaine public pour l'organisation des collectes de sang.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables de Bassins, les documents listés aux trois alinéas ci-dessus seront signés par la Responsable de l'activité de prélèvements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Responsables de Bassins et de la Responsable de l'activité de prélèvements, les documents précités seront signés par la Responsable adjointe de l'activité de prélèvements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur, du Directeur du Département Communication et de la Responsable de l'activité de prélèvements, **les conventions de partenariat** conclues avec les mairies et/ou les Associations Pour Le Don Du Sang Bénévole (ADSB) seront signés par les Responsables de Bassins et/ou le Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck, pour leurs bassins/site respectifs.



Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve ou fait conserver les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services, activités, processus ou bassins du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés conservent ou font conserver les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DPS 2025-008 du 01/09/2025.


La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 15 novembre 2025.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 8 décembre 2025,

Monsieur Stéphane NOEL

Directeur
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:

439D91F5BE594E8...